

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.955 du 3 décembre 1997

A.53.299/VI-11.457

En cause : **GUIOT** Bernard,
rue Fiers 56
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1993 par Bernard GUIOT qui demande l'annulation de la délibération du 28 juin 1993 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Pierre décide, sous réserve d'approbation par le conseil communal :

- de le décharger de la tenue d'une classe durant le mois de septembre 1993 et de l'affecter aux écoles primaires communales comme maître polyvalent;
- de le contraindre à rapporter à la conciergerie les clefs de sa classe, après y avoir repris ses effets personnels;
- de l'obliger à se tenir durant le mois de septembre 1993 à la disposition de l'école primaire d'enseignement ordinaire dite du Chant d'Oiseaux, avant que ses attributions ne soient redéfinies;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997, notifiée aux parties et convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, comme l'a indiqué le requérant dans son mémoire ampliatif, la délibération attaquée a été annulée par l'autorité de tutelle; que le recours a perdu son objet;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

CH.-L. CLOSSET.